

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 6 février 2023** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Sont absents :

Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 9 janvier 2023
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Information de M. le maire
 - 4.2 Correspondance déposée
5. **AVIS DE MOTION**
 - 5.1 Avis de motion - Règlement No. 17.04.01.23 modifiant le règlement No. 17.04 constituant le comité consultatif d'urbanisme afin de modifier les dispositions financières
 - 5.2 Avis de motion - Règlement No. 23.05.01.23 modifiant le règlement No. 23.05 fixant la rémunération des élus municipaux afin d'ajouter la rémunération pour les différents comités
 - 5.3 Avis de motion - Règlement No. 12.08.06.23 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'ajouter des panneaux d'arrêt
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Dépôt - Projet de règlement No. 17.04.01.23 modifiant le règlement No. 17.04 constituant le comité consultatif d'urbanisme afin de modifier les dispositions financières
 - 6.2 Dépôt - Projet de règlement No. 23.05.01.23 modifiant le règlement No. 23.05 fixant la rémunération des élus municipaux afin d'ajouter la rémunération pour les différents comités

- 6.3 Dépôt - Projet de règlement No. 12.08.06.23 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'ajouter des panneaux d'arrêt
- 6.4 Adoption - Règlement No. 23.07 relatif aux pouvoirs et obligations du directeur général et greffier-trésorier
- 6.5 Adoption - Règlement No. 23.08 régissant la démolition d'immeubles
- 6.6 Adoption des règlements d'urbanisme
- 7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**
 - 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 8. ADMINISTRATION**
 - 8.1 Dépôt - Rapport annuel concernant l'application du règlement No. 21.06 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
- 9. FINANCES**
 - 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois de janvier 2023, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
 - 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de janvier 2023
 - 9.3 Demande de commandite - Gala Agristars 2023
 - 9.4 Demande de commandite - Société d'histoire et de généalogie de Beloeil-Mont-Saint-Hilaire - 50e anniversaire
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS**
 - 11.1 Travaux de remplacement du ponceau P-10104 sur le chemin des Vingt par le MTMD - Acceptation du scénario de maintien de la circulation et du concept proposé
 - 11.2 Plan directeur régional de mobilité active de la MRC de La Vallée-du-Richelieu - Volet 1 - Affiches d'identification : appui et autorisation
 - 11.3 Adoption de la mise à jour du plan d'intervention
 - 11.4 Travaux secteur des Fleurs - Phase 2 - Octroi de mandat - Étude géotechnique
- 12. HYGIÈNE**
 - 12.1 Demande d'entretien - Cours d'eau - Branche 10 du ruisseau Beloeil sous la juridiction de la MRC de La Vallée-du-Richelieu
- 13. PERMIS ET INSPECTION**
 - 13.1 Demande de dérogation mineure - Chemin des Vingt (lot 6 466 649)
- 14. LOISIRS ET CULTURE**
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

2023-02-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2023-02-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-02-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Normand Teasdale
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2023 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire offre au nom du Conseil municipal ses sympathies aux personnes qui ont de la famille ou des amis en Turquie et en Syrie à la suite des tremblements de terre dévastateurs qui se sont produits. Il mentionne que le Canada devrait envoyer de l'aide et il appelle à la générosité des citoyens désirant offrir leur aide par le biais de dons notamment à la Croix-Rouge.

Il poursuit en informant les personnes présentes que la Municipalité a reçu une correspondance du ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant l'ajout d'un feu de circulation à l'intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin Ruisseau Nord. Cette lettre mentionne que le ministère procédera au printemps à une étude de circulation, soit à un comptage des véhicules afin d'obtenir des données leur permettant de poursuivre l'étude de cette demande. La Municipalité continue son travail en collaboration avec le ministère afin de sécuriser la rue Bernard-Pilon et plus particulièrement ce tronçon.

Il fait ensuite un suivi sur le dossier des berges du ruisseau Beloeil et rappelle qu'une résolution avait été adoptée l'an dernier pour travailler avec le Covabar dans ce dossier. Il mentionne qu'une rencontre a eu lieu avec l'organisme en janvier pour faire une mise à jour du dossier. Ces derniers ont déposé, au nom de la Municipalité, une demande de subvention à un organisme fédéral. Nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse quant à l'obtention de cette subvention et espérons recevoir une réponse de leur part d'ici le dépôt du prochain budget du gouvernement fédéral.

Entre temps, le Covabar effectuera une mise à jour de la caractérisation des berges, puis selon la subvention et l'estimation des coûts, une rencontre sera organisée avec les propriétaires riverains afin de prendre une décision quant à l'exécution des travaux nécessaires projetés.

Finalement, il termine en parlant des constats d'infraction émis par la Régie de police et il mentionne qu'il y a encore beaucoup de constats attribués à la vitesse excessive sur notre territoire. La Municipalité continue à se préoccuper de la sécurité routière afin d'éviter qu'un incident malheureux se produise sur nos routes, et en ce sens, un règlement concernant l'ajout d'arrêts obligatoires sera déposé lors de la séance.

4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

Dépôt de la correspondance du mois de janvier 2023 :

- **Lettre de l'Autorité régionale de transport métropolitain datée du 20 janvier 2023**
Contributions municipales provisoires de l'année financière 2023 pour le financement du Réseau express métropolitain (REM), des mesures de mobilité intégrées au service régulier du programme Mobilité Montréal et des activités liées à la conception et à la mise en service du Projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal
- **Lettre de réponse du ministère des Transport et de la Mobilité durable datée du 26 janvier 2023**
Demande relative à l'installation d'un feu de circulation à l'intersection de la route 229 et du chemin du Ruisseau Nord

Le Conseil prend acte.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 17.04.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 17.04 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Avis de motion est par la présente donné par madame Marie-Claude Duval, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 17.04.01.23 modifiant le règlement No. 17.04 constituant le comité consultatif d'urbanisme afin de modifier les dispositions financières.

5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 23.05.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 23.05 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX AFIN D'AJOUTER LA RÉMUNÉRATION POUR LES DIFFÉRENTS COMITÉS

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Sébastien Robert, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 23.05.01.23 modifiant le règlement No. 23.05 fixant la rémunération des élus municipaux afin d'ajouter la rémunération pour les différents comités.

5.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 12.08.06.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN D'AJOUTER DES PANNEAUX D'ARRÊT

Avis de motion est par la présente donnée par monsieur Richard Lecours, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 12.08.06.23 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'ajouter des panneaux d'arrêt.

6 - RÈGLEMENTS

6.1 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 17.04.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 17.04 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Marie-Claude Duval, conseillère, dépose le projet de règlement No. 17.04.01.23 modifiant le règlement No. 17.04 constituant le comité consultatif d'urbanisme afin de modifier les dispositions financières.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en fait partie intégrante.

6.2 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 23.05.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 23.05 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX AFIN D'AJOUTER LA RÉMUNÉRATION POUR LES DIFFÉRENTS COMITÉS

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Sébastien Robert, conseiller, dépose le projet de règlement No. 23.05.01.23 modifiant le règlement No. 23.05 fixant la rémunération des élus municipaux afin d'ajouter la rémunération pour les différents comités.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en fait partie intégrante.

6.3 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 12.08.06.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN D'AJOUTER DES PANNEAUX D'ARRÊT

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Richard Lecours, conseiller, dépose le projet de règlement No. 12.08.06.23 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'ajouter des panneaux d'arrêt.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en fait partie intégrante.

2023-02-004

6.4 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 23.07 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 23.07 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 9 janvier 2023 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 9 janvier 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 23.07 relatif aux pouvoirs et obligations du directeur général et greffier-trésorier soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-02-005

6.5 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 23.08 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 23.08 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 9 janvier 2023 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 9 janvier 2023;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 février 2023 à 19 h ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 23.08 régissant la démolition d'immeubles soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

6.6 - ADOPTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, les règlements Nos. 22.09 ; 22.10, 22.11, 22.12, 22.13, 22.14, 22.15, 22.16 et 22.17 ;

ATTENDU que les projets de règlement ont été adoptés le 4 octobre 2022;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 octobre 2022 à 19 h ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 novembre 2022 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Les règlements d'urbanisme portant les numéros suivants sont adoptés :

- No. 22.09 - Règlement du Plan d'urbanisme
- No. 22.10 - Règlement de zonage
- No. 22.11 - Règlement de lotissement
- No. 22.12 - Règlement de construction
- No. 22.13 - Règlement de permis et certificats
- No. 22.14 - Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE)
- No. 22.15 - Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
- No. 22.16 - Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- No. 22.17 - Règlement sur les dérogations mineures

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 décembre 2022
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 22 novembre 2022
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 8 décembre 2022
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 23 novembre 2022

8 - ADMINISTRATION

8.1 - DÉPÔT - RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NO. 21.06 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, dépôt du rapport annuel concernant l'application du règlement No. 21.06 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil.

Le Conseil prend acte.

9 - FINANCES

2023-02-007

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE JANVIER 2023, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 11 221 à 11 300 inclusivement, pour un montant de 636 242,34 \$, les prélèvements automatiques au montant de 20 333,96 \$ et le compte-salaires au montant de 87 191,56 \$.

ADOPTÉE

2023-02-008

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE JANVIER 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de janvier 2023 au montant de 463 003,74 \$.

ADOPTÉE

2023-02-009

9.3 - DEMANDE DE COMMANDITE - GALA AGRISTARS 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil accepte de verser une commandite de 100 \$ pour le Gala Agristars 2023 de la Fédération de l'UPA de la Montérégie. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-01-349.

ADOPTÉE

2023-02-010

9.4 - DEMANDE DE COMMANDITE - SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE DE BELOEIL-MONT-SAINT-HILAIRE - 50E ANNIVERSAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser une commandite dans le cadre du 50^e anniversaire de la Société d'histoire et de généalogie de Beloeil-Mont-Saint-Hilaire au montant de 300 \$. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-00-340.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2023-02-011

11.1 - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PONCEAU P-10104 SUR LE CHEMIN DES VINGT PAR LE MTMD - ACCEPTATION DU SCÉNARIO DE MAINTIEN DE LA CIRCULATION ET DU CONCEPT PROPOSÉ

ATTENDU que le ponceau P-10104 situé sur le chemin des Vingt à Saint-Mathieu-de-Beloeil est en responsabilité de gestion partagée entre le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

ATTENDU que le ministère a présenté son projet de remplacement du ponceau P-10104 à la Municipalité lors d'une rencontre le 12 décembre 2022 ;

ATTENDU que la Municipalité a pris connaissance du scénario de maintien de la circulation proposé par le ministère ;

ATTENDU que la Municipalité a pris connaissance du concept d'aménagement et du profil proposé par le ministère ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité confirme l'acceptation du scénario de maintien de la circulation et le concept proposé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant le projet de remplacement du ponceau P-10104 situé sur le chemin des Vingt à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-02-012

11.2 - PLAN DIRECTEUR RÉGIONAL DE MOBILITÉ ACTIVE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU - VOLET 1 - AFFICHES D'IDENTIFICATION : APPUI ET AUTORISATION

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) contient des objectifs en matière de développement du réseau cyclable ;

ATTENDU que la MRCVR, en concertation avec les municipalités de son territoire et les organismes du milieu, a effectué les démarches pour l'élaboration d'un Plan directeur régional de mobilité active (PDRMA) orienté vers l'identification de tracés intermunicipaux de la mise en œuvre de projets structurants ;

ATTENDU que le PDRMA prévoit dans son volet 1, des boucles cyclables sur route partagée traversant les municipalités du territoire de la MRCVR, à savoir un réseau cyclable régional ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a été consultée concernant l'emplacement du réseau cyclable de la MRCVR sur son territoire et s'en déclare satisfaite ;

ATTENDU que des affiches d'identification de ces circuits cyclables doivent être installées dans les municipalités visées, lesquelles sont destinées au public ;

ATTENDU que les installations publiques des municipalités, tel que les installations sanitaires, abreuvoirs, les parcs avec aires de restaurations et aires de réparation pour vélo seront mis à la disposition des utilisateur(trice)s du réseau cyclable régional ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est visée par ce réseau cyclable régional et appuie l'élaboration de celui-ci par la MRCVR ;

ATTENDU qu'il y a lieu, pour la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et la MRCVR de convenir, par écrit, des modalités entourant l'autorisation, l'installation et la gestion de ces affiches ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de l'Entente intermunicipale relative au réseau cyclable à intervenir et s'en déclarent satisfaits ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil appuie la MRC de La Vallée-du-Richelieu dans le cadre de l'élaboration de son Plan directeur régional de mobilité active, notamment quant à son volet 1 applicable aux circuits cyclables régionaux qui y sont identifiés.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil consent à ce que des affiches d'identification du réseau cyclable régional soient installées sur son territoire.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à respecter les conditions, modalités et termes prévues à l'Entente intermunicipale – Réseau cyclable à intervenir.

Que monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, l'Entente intermunicipale – Réseau cyclable, et tout document utile et nécessaire à cette fin.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-02-013

11.3 - ADOPTION DE LA MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION

ATTENDU que le plan d'intervention a été adopté le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU qu'il y avait lieu de procéder à la mise à jour de ce plan à la suite des travaux réalisés aux cours des dernières années ;

ATTENDU que cette mise à jour du plan d'intervention doit être soumise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'adopter la mise à jour du plan d'intervention tel que présenté et de le soumettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-02-014

11.4 - TRAVAUX SECTEUR DES FLEURS - PHASE 2 - OCTROI DE MANDAT - ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a mandatée la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour rédiger et adjuger un mandat de services professionnels concernant l'étude géotechnique pour les travaux de réfection de plusieurs rues du secteur des Fleurs (phase 2) ;

ATTENDU que la FQM a procédé au nom de la Municipalité à un appel d'offres sur invitation ;

ATTENDU que deux soumissionnaires ont déposé une offre ;

ATTENDU que les soumissions ont été analysées et qu'une seule a été jugée conforme ;

ATTENDU que la soumission conforme est également la plus basse ;

Soumissionnaire	Conformité	Montant excluant les taxes
Solmatech Inc.	Conforme	23 600,50 \$
FNX-Innov Inc.	Non-conforme	33 500,50 \$

ATTENDU les recommandations de la FQM ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le mandat de services professionnels concernant l'étude géotechnique pour les travaux de réfection de plusieurs rues du secteur des Fleurs (phase 2), à l'entreprise Solmatech Inc. au montant de 23 600,50 \$ excluant les taxes tel que recommandé par la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la Fédération québécoise des municipalités (FQM). La dépense est applicable au poste budgétaire 22-300-29-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

2023-02-015

12.1 - DEMANDE D'ENTRETIEN - COURS D'EAU - BRANCHE 10 DU RUISSEAU BELOEIL SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

ATTENDU que le 13 octobre 2022, une demande d'entretien d'une partie de la branche 10 du cours d'eau ruisseau Beloeil, lequel est situé dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots numéros 5 131 074, 5 133 150 et 5 133 151, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, a été acheminée à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) ;

ATTENDU que le 25 octobre 2022, une visite pour l'inspection de la branche 10 du ruisseau Beloeil a été effectuée par monsieur Joël Éric Portelance, conseiller à l'environnement à la MRCVR ;

ATTENDU que le rapport d'inspection daté du 7 novembre 2022 et rédigé par monsieur Joël Éric Portelance, conseiller à l'environnement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, confirme qu'un entretien est requis et nécessaire pour de la branche 10 du ruisseau Beloeil ;

ATTENDU que la branche 10 de ce cours d'eau est sous la juridiction de la MRC de La Vallée-du-Richelieu puisqu'elle est située dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, laquelle est située sur le territoire de la MRCVR ;

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit effectuer une demande formelle à la MRC de La Vallée-du-Richelieu afin que celle-ci procède à l'entretien de la branche 10 dudit cours d'eau visé ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De demander à la MRC de La Vallée-du-Richelieu de procéder à l'entretien de la branche 10 du cours d'eau ruisseau Beloeil, lequel est situé dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots numéros 5 131 074, 5 133 150 et 5 133 151, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est favorable à ce que les bassins de drainage bénéficiant des travaux éventuels d'une partie dudit cours d'eau ruisseau Beloeil, soient déterminés par des professionnel(le)s mandaté(e)s à cette fin et aux frais de la municipalité, et s'engage à fournir sur demande les extraits de matrice graphique et les rôles d'évaluation permettant l'identification des propriétaires intéressés ainsi que toutes autres informations nécessaires au bon déroulement de l'entretien.

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil accepte d'assumer tous les frais relatifs à l'entretien demandé pour les superficies contributives situées sur son territoire et prévoit les répartir tel qu'édicte au règlement No. 00.05 et ses amendements.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2023-02-016

13.1 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - CHEMIN DES VINGT (LOT 6 466 649)

ATTENDU qu'une demande de dérogations mineures (No. 2022-0287) a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité dans le cadre d'une opération cadastrale visant le lot 6 466 649 situé au 52, chemin des Vingt ;

ATTENDU que le requérant souhaite que des dérogations mineures lui soient accordées concernant les deux éléments suivants :

- D'autoriser la subdivision du lot 6 466 649 afin de créer deux nouveaux lots. Les largeurs des lots projetés seraient de 15,01 mètres (lot projeté 6 550 459) et 15,66 mètres (lot projeté 6 550 460).

Actuellement, la largeur minimale de lot prescrite à la grille des usages et des normes de la zone H-45 du règlement de zonage No.08.09 (annexe « A ») est de 25,0 mètres;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement No. 98.08 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de dérogations mineures (No. 2022-0287) visant le lot 6 466 649 situé au 52, chemin des Vingt.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2023-02-017

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 20 h 47.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 6 février 2023.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 février 2023 - Annexe A**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 17.04.01.23

RÈGLEMENT NO. 17.04.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 17.04 CONSTITUANT LE COMITE CONSULTATIF D'URBANISME AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Article 21 - Dispositions financières

L'article 21 du règlement No. 17.04 :

« Les membres citoyens et le représentant du Conseil bénéficient d'une rémunération pour présence au Comité. Le versement est effectué à la fin de chaque mois ; le montant de celle-ci est déterminé par résolution du Conseil municipal. »

est amendé et remplacé par le texte suivant :

« Les membres citoyens bénéficient d'une rémunération pour présence au Comité. Le versement est effectué à la fin de chaque mois ; le montant de celle-ci est déterminé par résolution du Conseil municipal. »

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à compter de sa publication.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023

Dépôt du projet de règlement : 6 février 2023

Adoption du règlement :

Publication :

Entrée en vigueur :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 février 2023 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 23.05.01.23

**REGLEMENT NO. 23.05.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 23.05 FIXANT LE TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX AFIN D'AJOUTER LA RÉMUNÉRATION POUR LES DIFFÉRENTS COMITÉS**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Article 4 – Rémunération additionnelle

L'article 4 du règlement No. 23.05 est amendé par l'ajout des paragraphes suivants :

« Lorsque le Conseil nomme par résolution un ou des représentants siégeant au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), ces derniers ont droit, en sus de leur rémunération de base, à une rémunération additionnelle de 100 \$ pour chaque présence aux rencontres du Comité, et ce, pour la période où ils occupent cette fonction.

Lorsque le Conseil nomme par résolution un ou des représentants siégeant au Comité de démolition, ces derniers ont droit, en sus de leur rémunération de base, à une rémunération additionnelle de 100 \$ pour chaque présence aux rencontres du Comité, et ce, pour la période où ils occupent cette fonction. »

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à compter de sa publication.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023

Dépôt du projet de règlement : 6 février 2023

Adoption du règlement :

Publication :

Entrée en vigueur :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 février 2023 - Annexe C**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET RÈGLEMENT NO. 12.08.06.23

**RÈGLEMENT NO. 12.08.06.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL
AFIN D'AJOUTER DES PANNEAUX D'ARRÊT**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe B, en référence à l'article 3.2.1 du règlement No. 12.08 est remplacée par une nouvelle annexe B afin d'ajouter à la liste deux panneaux d'arrêt sur le chemin Ruisseau Sud à l'intersection de la montée Lambert et deux panneaux d'arrêt sur le chemin Ruisseau Nord à l'intersection de la montée Lambert :

- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux) ;
- Chemin Ruisseau Nord à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux) ;

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, Greffière-trésorière/directrice générale

Avis de motion : 6 février 2023
Dépôt projet de règlement : 6 février 2023
Adoption :
Avis de publication :
Entrée en vigueur :

PROJET RÈGLEMENT NO. 12.08.06.23

ANNEXE « B »

ARTICLE 3.2.1 DU RÈGLEMENT NO. 12.08 - LIEUX DES PANNEAUX D'ARRÊT

Des panneaux d'arrêt obligatoire sont installés aux intersections suivantes:

- Coin rue du Brasier et montée Saint-Jean-Baptiste (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin du Ruisseau Nord (3 panneaux) à la jonction de la montée Saint-Jean-Baptiste
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin du Ruisseau Sud
- Montée Saint-Jean-Baptiste (3 panneaux) à la jonction du chemin du Ruisseau Sud
- Coin chemin du Ruisseau Nord et rue Bernard-Pilon
- Coin montée du Deuxième-Ruisseau et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Sud
- Coin rue des Loisirs et chemin du Ruisseau Nord
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin des Grands-Coteaux (3 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et chemin du Ruisseau Nord (4 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et montée Saint-Jean-Baptiste (4 panneaux d'arrêt)
- Chemin de l'Industrie à la jonction de la bretelle d'accès à l'autoroute 20 (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Provost et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Préfontaine et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue de l'Aéroport et chemin Trudeau
- Coin rue de l'Aéroport et chaque voie menant au taxiway et cul de sac (4 panneaux)
- Coin rue du Parc et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Carpentier et rue Bernard-Pilon
- Coin rue du Pavillon et rue Beauchemin
- Coin rue Savaria et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Forand et rue Bernard-Pilon
- Coin rue d'Alma et rue Forand
- Coin rue de Lorraine et chemin des Vingt
- Coin rue des Muguets et chemin des Vingt
- Coin rue des Jacinthes et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Pivoines et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Muguets et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Violettes
- Coin rue des Violettes et rue des Jonquilles
- Coin rue des Violettes et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et rue Fleurie
- Coin rue Fleurie et chemin des Vingt (2 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin des Vingt et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Saint-Mathieu et rue Therrien (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Saint-Mathieu (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Carrier (3 panneaux d'arrêts)
- Coin rue Brissette et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Brissette et rue de la Seigneurie
- Coin rue du Champ-Doré et rue de la Seigneurie (2 panneaux)
- Coin rue du Champ-Doré et rue Beauchesne
- Coin rue Beauchesne et chemin des Vingt
- Coin rue Chabot et chemin de l'Industrie (2 panneaux)
- Chemin du Crépuscule et rue Chabot
- Coin rue Allard et rue Malo (3 panneaux)
- Coin rue Malo et rue Allard (3 panneaux)

- Coin rue Allard et rue Beauchemin
- Coin rue Bourgeois et rue Bourgeois
- Coin rue Bourgeois et rue de la Seigneurie
- Coin rue Du Domaine et rue Bourgeois
- Coin rue du Domaine et rue de la Seigneurie
- Coin rue Chicoine et chemin Trudeau
- Rue des Monts à l'intersection des rues de la Seigneurie et du Champ-Doré
- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection du chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux)
- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux)
- Chemin Ruisseau Nord à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 février 2023 - Annexe D**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 23.07

RÈGLEMENT NO. 23.07 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

ATTENDU QUE conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), la Municipalité a à son emploi un directeur général et greffier-trésorier qui en est le fonctionnaire principal ;

ATTENDU QUE sous l'autorité du Conseil, le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'administration de la municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 212.1 de ce code, la municipalité désire ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général ceux prévus aux articles 113 et 114.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ;

EN CONSEQUENCE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général et greffier-trésorier de la municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. c-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2023

Projet de règlement : 9 janvier 2023

Adoption : 6 février 2023

Avis de publication :

Entrée en vigueur :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 février 2023 - Annexe E**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N0. 23.08 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES



Règlement régissant la démolition d'immeubles n° 23.08

Date
2023-01-25



RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Règlement n° 23.08

Avis de motion : 9 janvier 2023

Adoption : 6 février 2023

Entrée en vigueur : _____

Modification au règlement régissant la démolition d'immeubles n° 23.08			
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES N° 23.08

À une séance ordinaire du Conseil de la Saint-Mathieu-de-Beloil, tenue à l'hôtel de ville, le 6 février 2023, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) madame Marie-Claude Duval, monsieur Éric Lussier-Houle, monsieur Sébastien Robert, madame Mona S. Morin, monsieur Richard Lecours et monsieur Mathieu Blouin, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Normand Teasdale, maire, et de madame Joanne Bouchard, directrice générale.

RÈGLEMENT N° 23.08

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a les pouvoirs, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) et des articles 141 et 142 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002) d'adopter un règlement concernant la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE la Loi 69 intitulée *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi 69, la Municipalité doit assurer la protection des immeubles patrimoniaux, notamment les immeubles construits avant 1940;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi 69, la MRC la Vallée-du-Richelieu doit réaliser, d'ici le 1^{er} avril 2026, un inventaire du patrimoine présent sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi 69, la Municipalité doit transmettre au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention de procéder ou non à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, et ce, tant et aussi longtemps que l'inventaire du patrimoine de la MRC ne sera pas adopté;

CONSIDÉRANT QUE la constitution d'un Comité de démolition composé de trois (3) membres du Conseil municipal est exigée;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de démolition a pour fonction d'analyser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un Comité de démolition de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Table des matières

	Page
CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
Section 1 — Dispositions déclaratoires.....	2
1.1.1 Titre du règlement	2
1.1.2 Territoire assujéti.....	2
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs	2
1.1.4 But du règlement	2
1.1.5 Lois et règlements.....	2
Section 2 — Dispositions interprétatives.....	3
1.2.1 Système de mesure.....	3
1.2.2 Règles de préséance des dispositions.....	3
1.2.3 Définitions.....	3
Section 3 — Dispositions administratives.....	5
1.3.1 Application du règlement	5
1.3.2 Pouvoirs de l'officier municipal	5
1.3.3 Obligation du propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.....	6
1.3.4 Infraction et pénalité	6
CHAPITRE 2 — LE COMITÉ.....	9
2.1 Nom du Comité.....	10
2.2 Composition du Comité	10
2.3 Durée du mandat	10
2.4 Démission, incapacité ou conflit d'intérêts	10
2.5 Quorum.....	11
2.6 Séance du Comité	11
2.7 Président.....	11
2.8 Droit de vote	11
2.9 Mandat du Comité	11
2.10 Personne-ressource	12
2.11 Secrétaire	12
2.12 Procès-verbaux	12
2.13 Archives.....	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 3 — DEMANDE D'AUTORISATION	13
3.1 Obligation du certificat d'autorisation.....	14
3.2 Exception.....	14
3.3 Documents et renseignements exigés.....	14
3.4 Précisions sur le projet de réutilisation à la suite de la démolition	16
3.5 Tarif	17
CHAPITRE 4 — PROCESSUS D'APPROBATION	18
Section 1 — Cheminement d'une demande	19
4.1.1 Avis public	19
4.1.2 Avis au locataire.....	19
4.1.3 Opposition à la démolition	20
4.1.4 Acquisition d'un immeuble visé par la démolition	20
Section 2 — Évaluation de la demande par le Comité	21
4.2.1 Critères d'évaluation de la demande d'autorisation	21
4.2.2 Avis du Comité	22
4.2.3 Approbation de la demande d'autorisation	22
4.2.4 Refus de la demande d'autorisation.....	22
4.2.5 Conditions relatives à l'autorisation de la demande	22
4.2.6 Garantie monétaire.....	23
4.2.7 Validité de la garantie monétaire	23
4.2.8 Retour de la garantie monétaire	24
4.2.9 Transmission de la décision	24
4.2.10 Transmission au ministre de la Culture et des Communications	24
4.2.11 Transmission à la MRC.....	24
Section 3 — Obligation du locateur	26
4.3.1 Régie du logement	26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 4 — Appel au Conseil municipal	27
4.4.1 Appel au Conseil.....	27
4.4.2 Membre du Conseil.....	27
4.4.3 Décision sur appel.....	27
Section 5 — Délivrance du certificat d'autorisation	28
4.5.1 Délai pour la délivrance du certificat.....	28
4.5.2 Délai d'exécution des travaux.....	28
4.5.3 Autorisation de démolition sans effet	29
4.5.4 Exécution des travaux par la Municipalité.....	29
4.5.5 Modification des conditions	29

Annexes

Annexe 1	Schéma résumant la procédure
----------	------------------------------

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

	<u>TITRE DU RÈGLEMENT</u>	1.1.1
Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant la démolition d'immeubles ».		
	<u>TERRITOIRE ASSUJETTI</u>	1.1.2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil.		
	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	1.1.3
Le présent règlement remplace toutes dispositions des règlements antérieurs concernant le Comité de démolition et de préservation du patrimoine ainsi que ses amendements.		
	<u>BUT DU RÈGLEMENT</u>	1.1.4
Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles, à protéger les immeubles patrimoniaux, à encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.		
	<u>LOIS ET RÈGLEMENT</u>	1.1.5
Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.		

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE 1.2.1

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

RÈGLES DE PRÉSÉANCES DES DISPOSITIONS 1.2.2

En cas d'incompatibilité entre une ou des dispositions du présent règlement et une ou des dispositions du règlement de zonage, le présent règlement a préséance.

DÉFINITIONS 1.2.3

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement, ainsi que des mots et expressions spécifiquement définis comme suit :

Comité :

Le comité de démolition.

Conseil :

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Immeuble :

Bâtiment principal ou accessoire.

Immeuble patrimonial :

Un immeuble patrimonial peut être l'un ou l'autre des immeubles suivants ou une combinaison de ces immeubles :

- Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel;

- Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel;
- Un immeuble inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC la Vallée-du-Richelieu, prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);
- Un bâtiment principal et un bâtiment accessoire construit avant 1940.

Logement :

Un logement au sens de la Loi sur la régie du logement (LRQ, chapitre R-8.1).

Règlement sur les PIIA :

Règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 22.16 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Site patrimonial :

Lieu, ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial déclaré par le gouvernement provincial, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**APPLICATION DU
RÈGLEMENT** **1.3.1**

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

**POUVOIR DE
L'OFFICIER
MUNICIPAL** **1.3.2**

L'officier municipal peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Il peut notamment :

- 1) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée, doit laisser entrer cette autorité;
- 2) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- 3) délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement;
- 4) émettre tous les permis et les certificats prévus au Règlement relatif aux permis et certificats;
- 5) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- 6) exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
- 7) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;

- 8) mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
- 9) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- 10) mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;
- 11) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

**OBLIGATION DU
PROPRIÉTAIRE OU
L'OCCUPANT D'UN
IMMEUBLE 1.3.3**

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, bâtiments ou édifices quelconques a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement, le cas échéant, pour fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du Conseil de la Municipalité.

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

**INFRACTION ET
PÉNALITÉ 1.3.4**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il

n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 48 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Démolition sans certificat d'autorisation ou à l'encontre d'au moins une condition du certificat d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble régi au présent règlement sans certificat d'autorisation ou à l'encontre d'au moins une des conditions du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

Le contrevenant doit, de plus, reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil municipal peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas, l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A -19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

2) Défaut de faire parvenir un avis au locataire

Quiconque refuse ou néglige de faire parvenir à au moins un locataire un avis de la demande de démolition ainsi qu'une preuve suffisante de cet envoi au Comité commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus mille dollars 1 000\$.

3) Nuisance au travail d'un employé municipal

Quiconque empêche l'officier municipal ou autre employé municipal de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les

travaux de démolition commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'officier municipal ou autre employé municipal, un exemplaire du certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

4) Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

CHAPITRE 2

Le Comité

CHAPITRE 2

LE COMITÉ

	<u>NOM DU COMITÉ</u>	2.1
Le Comité sera connu sous le nom de Comité démolition de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.		
	<u>COMPOSITION DU COMITÉ</u>	2.2
Le Comité est composé de trois membres du Conseil municipal, désignés par eux.		
Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois membres, lorsque celui-ci ne peut assister à une séance du Comité.		
	<u>DURÉE DU MANDAT</u>	2.3
Le mandat des membres du Comité est d'une durée d'un (1) an et il est renouvelable.		
	<u>DÉMISSION, INCAPACITÉ OU CONFLIT D'INTÉRÊTS</u>	2.4
En cas de démission, ou de décès d'un membre, ou d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, ou d'une absence non motivée à trois réunions successives, pendant la durée de son terme, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant ou pour la durée de son incapacité, ou encore, pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.		
Tout membre qui, en cours de mandat, change de statut et devient soit un employé municipal, ou soit un non-résident perd automatiquement son droit de siéger au Comité et son poste devient vacant.		

Le Conseil doit, en tout temps, pourvoir le ou les postes vacants dans un délai de quatre mois.

QUORUM 2.5

Le quorum des assemblées du Comité est de trois membres.

SÉANCE DU COMITÉ 2.6

Le Comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

PRÉSIDENT 2.7

Le président du Comité est nommé par résolution du Conseil sur la suggestion des membres du Comité à la première réunion annuelle du Comité.

La durée du mandat de président est d'une année.

Le président dirigera les délibérations du Comité, le représentera au besoin, en dehors de ses assemblées.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres pourront, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux.

DROIT DE VOTE 2.8

Tous les membres du Comité ont un droit de vote. Chaque membre dispose d'un seul vote.

Les personnes-ressources et le maire n'ont pas de droit de vote.

MANDAT DU COMITÉ 2.9

Le mandat du Comité est :

- 1) d'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité selon le présent règlement;
- 2) d'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition;
- 3) de fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition;

- 4) d'exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi ou le présent règlement.

PERSONNE-RESSOURCE **2.10**

Le Conseil municipal adjoint au Comité l'officier municipal, de façon permanente et à titre de personne-ressource.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes, dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A -19.1).

SECRÉTAIRE **2.11**

L'officier municipal agit à titre de secrétaire du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du Comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance des écrits.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir lors d'une réunion, le secrétaire peut désigner un remplaçant parmi le personnel de la Municipalité.

PROCÈS-VERBAUX **2.12**

Les études, recommandations et avis du Comité sont sous forme de rapport écrit signé par le secrétaire et le président ou par leurs remplaçants. Les procès-verbaux des réunions du Comité font office de rapports écrits.

ARCHIVES **2.13**

Une copie des règles adoptées par le Comité, des procès-verbaux de toutes réunions dudit Comité, ainsi que de tous documents qui lui ont été soumis, doit être transmise au directeur général de la Municipalité pour faire partie des archives de la Municipalité.

CHAPITRE 3

Demande d'autorisation

CHAPITRE 3

DEMANDE D'AUTORISATION ET PROCESSUS

OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 3.1

La démolition d'un **immeuble patrimonial** sur l'ensemble du territoire est interdite à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet.

EXCEPTION 3.2

Ne sont pas soumises à l'application du présent règlement, les demandes de démolition suivantes :

- 1) une démolition exigée par la Municipalité, d'un immeuble qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme;
- 2) une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A -19.1);
- 3) la démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré au point qu'il ait perdu plus de la moitié (51 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;
- 4) la démolition d'un bâtiment dont la situation présente une urgence pour des motifs de sécurité publique.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS 3.3

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise sur le formulaire prévu à cette fin à l'officier municipal par le propriétaire de l'immeuble visé ou par son représentant dûment autorisé et comprendre les informations suivantes :

- 1) le cas échéant, une procuration du propriétaire autorisant le mandataire à agir en son nom;

- 2) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires;
- 3) l'adresse de l'immeuble à être démoli;
- 4) une description de l'immeuble à être démoli;
- 5) une description de la méthode qui sera employée pour la démolition;
- 6) un exposé des motifs de la démolition;
- 7) des photos en couleur de chaque élévation du bâtiment à démolir;
- 8) un certificat de localisation ou un plan de l'emplacement du bâtiment à démolir;
- 9) l'identification de l'endroit où seront remisés les matériaux et rebuts provenant de la démolition;
- 10) le délai requis pour les travaux de démolition;
- 11) le projet de réutilisation à la suite de la démolition;
- 12) tout rapport d'un spécialiste (un professionnel en architecture, en ingénierie ou tout autre professionnel compétent en la matière), aux frais du demandeur, lorsque demandé par l'officier municipal. Ce spécialiste peut être désigné par la Municipalité;
- 13) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - a) une preuve que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait parvenir par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment à démolir;
 - b) fournir les conditions de relogement du ou des locataires.
- 14) dans le cas d'une demande de permis de démolition **d'un immeuble patrimonial**, la demande doit, en plus des autres documents indiqués, être accompagnée des informations et documents supplémentaires suivants :
 - a) des photographies montrant l'intérieur du bâtiment;

- b) un rapport sur l'état du bâtiment, préparé et signé par un professionnel en architecture ou en ingénierie ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées. Le rapport doit également démontrer que le bâtiment est, le cas échéant, dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement remis en état et doit prouver que la démolition constitue la seule solution envisageable;
 - c) un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) pour la conservation du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment.
- 15) tout autre document jugé utile à une bonne compréhension de la demande, notamment une étude patrimoniale.

**PRÉCISIONS SUR LE PROJET
DE RÉUTILISATION
À LA SUITE DE LA
DÉMOLITION 3.4**

Le projet de réutilisation à la suite de la démolition est constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement du terrain et la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble à démolir. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au Comité de déterminer si ce projet est conforme aux règlements municipaux en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Le projet doit notamment inclure des plans à l'échelle de l'implantation et des élévations architecturales du ou des bâtiments destinés à remplacer l'immeuble à démolir, montrant de façon claire et suffisamment détaillée :

- 1) Leur localisation;

- 2) Leur volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, nombre de logements, etc.);
- 3) La forme du toit,
- 4) Les matériaux et couleurs qui seront utilisés;
- 5) La nature et la couleur des matériaux, des éléments construits, rattachés ou non au bâtiment tels que les perrons, balcons, escaliers, patios, volets, abri de déchets, etc.;
- 6) La localisation et les dimensions prévues des accès à la rue, allée, espace de stationnement et espace de chargement et de déchargement.

Le projet de réutilisation à la suite de la démolition doit être conforme aux règlements de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Lorsque le projet de réutilisation à la suite de la démolition comprend une intervention assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon le Règlement sur les PIIA, le Comité reçoit les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

TARIF

3.5

Aucun montant n'est exigé pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation de démolition ni pour la publication des avis publics. Pour la délivrance du certificat d'autorisation, le montant est 40 \$.

CHAPITRE 4

Processus d'approbation

CHAPITRE 4

PROCESSUS D'APPROBATION

SECTION 1

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

AVIS PUBLIC

4.1.1

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le directeur général doit faire afficher sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit faire publier un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

- 1) La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Comité étudiera la demande d'autorisation de démolition;
- 2) La désignation de l'immeuble visé dans la demande au moyen de son numéro cadastral, de son numéro civique et du nom de la voie de circulation;
- 3) Que toute personne voulant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général de la Municipalité.

Lorsque la demande porte sur un **immeuble patrimonial**, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

AVIS AU LOCATAIRE

4.1.2

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande d'autorisation à chacun des locataires de l'immeuble. Il doit fournir au Comité une preuve suffisante de cet envoi. Le Comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

**OPPOSITION À LA
DÉMOLITION**

4.1.3

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général de la Municipalité.

**ACQUISITION D'UN
IMMEUBLE VISÉ PAR
LA DÉMOLITION** 4.1.4

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation comprend au moins un logement, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation porte sur un **immeuble patrimonial**, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'un maximum de deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

SECTION 2

ÉVALUATION DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

CRITERES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

4.2.1

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer les éléments suivants :

- 1) l'état, la détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique de l'immeuble visé dans la demande;
- 2) le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.);
- 3) le coût de restauration de l'immeuble;
- 4) la valeur historique ou patrimoniale de l'immeuble, le cas échéant;
- 5) la rareté ou l'unicité de l'immeuble;
- 6) la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 7) la fonction de l'immeuble pour le bien-être de la collectivité;
- 8) l'utilisation projetée du sol dégagé et sa conformité au règlement en vigueur, notamment au Règlement sur les PIIA et le cas échéant, la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;
- 9) l'impact sur le plan visuel, historique et financier pour la Municipalité;
- 10) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - a) le préjudice causé aux locataires;
 - b) les besoins de logements dans les environs;
 - c) la possibilité de relogement.

- 11) tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.

AVIS DU COMITÉ **4.2.2**

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

- 1) lorsque la demande porte sur un **immeuble patrimonial**, consulter le CCU avant de rendre sa décision. Le Comité peut consulter le CCU dans tout autre cas qu'il estime opportun.
- 2) considérer les oppositions reçues.
- 3) tenir une audition publique lorsque la demande d'autorisation porte sur **un immeuble patrimonial** ainsi que dans tout autre cas qu'il estime opportun.

APPROBATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION **4.2.3**

Le Comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en considérant les critères d'évaluation de l'article 4.2.1.

REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION **4.2.4**

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si le projet de réutilisation à la suite de la démolition n'a pas été approuvé, si la procédure de demande d'autorisation n'a pas été suivie ou si les honoraires et les frais exigibles n'ont pas été payés.

CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE **4.2.5**

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Dans le cas des conditions relatives à la démolition d'immeuble, le Comité peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

GARANTIE MONÉTAIRE 4.2.6

Si des conditions relatives à la démolition d'immeuble sont imposées, le Comité peut exiger que le requérant lui fournisse, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, une garantie monétaire pour assurer le respect de ces conditions. Cette garantie monétaire ne peut pas excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière établi en application de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F 2-1.).

La garantie monétaire est remise à l'officier municipal selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) une lettre de garantie monétaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, une caisse populaire, une compagnie d'assurance, un trust ou une fiducie;
- 2) une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A -32);
- 3) un chèque visé émis au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière faisant affaire au Québec.

Dans le cas d'une garantie monétaire remise sous forme de chèque visé, la Municipalité encaisse ledit chèque et ne paie aucun intérêt.

VALIDITÉ DE LA GARANTIE MONÉTAIRE 4.2.7

La garantie monétaire doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la date de fin de la réalisation des travaux et des conditions exigées par le Comité. Elle doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'officier municipal de son annulation.

Lorsque le Comité modifie le délai d'exécution de la démolition conformément à l'article 4.1.4, il peut exiger une garantie monétaire supplémentaire couvrant la réalisation complète des travaux exigés par le Comité.

**RETOUR DE LA
GARANTIE MONÉTAIRE 4.2.8**

Sur demande écrite du requérant à l'officier municipal, sauf dans le cas où elle aurait été exécutée, la garantie monétaire lui est remise au plus tard trente (30) jours après la constatation par l'officier municipal de l'exécution complète des travaux.

**TRANSMISSION
DE LA DÉCISION 4.2.9**

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise, sans délai, à toute partie en cause par courrier recommandé ou certifié.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 4.4.1 (Appel au Conseil), 4.4.3 (Décision sur appel) et 4.5.1 (Délai pour la délivrance du certificat) du présent règlement.

**TRANSMISSION AU
MINISTRE DE LA
CULTURE ET DES
COMMUNICATIONS 4.2.10**

Dans le cas **d'un immeuble patrimonial**, l'officier municipal doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention d'autoriser la démolition du bâtiment, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre.

Cette exigence s'applique jusqu'à l'adoption par la MRC la Vallée-du-Richelieu, de l'inventaire patrimonial de la MRC, prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).

**TRANSMISSION
À LA MRC 4.2.11**

Lorsque la décision du Comité porte sur **un immeuble patrimonial** et que sa décision n'est pas portée en révision en vertu de l'article 4.4.1 (Appel au Conseil), un avis de sa

décision d'autoriser la démolition de l'immeuble patrimonial doit être notifié sans délai à la MRC la Vallée-du-Richelieu.

Lorsque la décision du Comité est portée en révision par le Conseil, l'avis de la décision prise par le Conseil doit également être notifié à la MRC, sans délai.

L'avis de la décision prise par le Comité et par le Conseil, le cas échéant, doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

La MRC peut, dans les 90 jours suivants la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Dans ce cas, la résolution prise par la MRC est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité, par poste recommandée.

Dans le cas où la MRC n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu, elle peut en aviser la Municipalité avant la fin de la période de 90 jours.

SECTION 3

OBLIGATION DU LOCATEUR

RÉGIE DU LOGEMENT **4.3.1**

Dans le cadre d'une autorisation de démolition d'un bâtiment comprenant au moins un logement, accordée à un locateur, celui-ci doit se référer à la Régie du logement afin de connaître les dispositions qui s'appliquent à l'éviction et à l'indemnisation des locataires.

SECTION 4

APPEL AU CONSEIL MUNICIPAL

	<u>APPEL AU CONSEIL</u>	4.4.1
Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil, en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au directeur général de la Municipalité.		
	<u>MEMBRE DU CONSEIL</u>	4.4.2
Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour entendre un appel interjeté en vertu de l'article 4.4.1.		
	<u>DÉCISION SUR APPEL</u>	4.4.3
Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre une autre décision.		

SECTION 5

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

4.5.1

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévus à l'article 4.4.1 du présent règlement ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Dans le cas d'un **immeuble patrimonial**, aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant :

- 1) La date à laquelle le ministre de la Culture et des Communications et la MRC n'aient pas signifié qu'ils ne s'opposent à la décision de la Municipalité; ou
- 2) Le délai de 90 jours suivants l'envoi de l'avis d'intention, par la Municipalité, d'accorder la démolition de l'immeuble patrimonial au ministre de la Culture et des Communications et à la MRC.

DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.5.2

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de reconstruction et/ou de réutilisation des sols doivent être entrepris et terminés.

Le Comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

**AUTORISATION DE
DÉMOLITION
SANS EFFET 4.5.3**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est nulle et sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

**EXÉCUTION DES
TRAVAUX PAR
LA MUNICIPALITÉ 4.5.4**

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**MODIFICATION
DES CONDITIONS 4.5.5**

Lorsque le Comité a accordé une autorisation de démolition et qu'il a imposé des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, il peut modifier les conditions en tout temps, à la demande du requérant.

Toute demande de modification des conditions relatives au projet de réutilisation à la suite de la démolition est traitée comme une nouvelle demande soumise aux exigences édictées par le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil au cours de la séance tenue le 6 février 2023.

Maire

Directrice générale

Certifiée copie conforme.

Annexe 1 –
Schéma résumant la procédure



